

Droit de réponse: mieux vaut tard que jamais, mais mieux vaut quand même respecter les délais!

Droit de réponse. Violation des formes légales d'insertion. Publication tardive. Responsabilité du seul édi-

Tribunal de 1^{er} instance de Bruxelles. 44^e chambre.
30 avril 1992.

M. Fabry: juge unique

M. Van Hecke: min. public

Mes G.-H. Beauthier, R. Grandmoulin et M. Graindorge:
plaideurs.

A l'audience publique du 30 avril 1992
la 44^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant:

En cause de:

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office
et de:

N. (...)

- partie citante et civile représentée par Me Michel Graindorge,
avocat;

Contre:

X..., journaliste, (...)

- représenté par Me G.H. Beauthier, avocat;

Y..., journaliste, (...)

Z..., journaliste, (...)

- représentés par Me R. Grandmoulin, avocat au Barreau de
Namur;

Cités directement par exploit enregistré (...), en date du 17
décembre 1991, à la requête de X..., déjà qualifié;

A comparaître le vendredi 3 janvier 1992 à 8 h 45' du matin
devant la 44^{ème} chambre salle 01.3 du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice, Place Poelaert, audit Bruxelles.

Aux fins de:

Après avoir fait application de l'article 4 et 5 de la loi du 23
juin 1961 relative au droit de réponse;

Entendre dire que l'article intitulé «Droit de réponse» rédigé
par le conseil du requérant sera inséré dans la prochaine livraison
de l'hebdomadaire «Téléoustique»;

Entendre dire en outre qu'indépendamment de toutes les
amendes pénales une astreinte de 50.000 F par jour de retard
sera exigée;

(...)

Pour les motifs suivants

Attendu qu'en date du vendredi 22 novembre 1991 le premier
cité a publié un article dans l'hebdomadaire «Téléoustique»;
que dans la page de couverture on pouvait lire notamment ce
qui suit: «La mafia des faux tableaux»;

Qu'en page 3 une photo était publiée représentant le re-
quant est une partie de son personnel à l'occasion d'une
en pays wallon; que sous la photo il était écrit notamment
qui suit: «Certains marchands d'art utilisent tous les trucs
vous vendre des croûtes au prix de chefs-d'œuvre authentiques»;

Qu'en page 32 on pouvait constater qu'un article était
intitulé: «Marché de l'art, pas de pitié pour les pigeons» et que im-
diatement après ce titre la ligne suivante était écrite: «...
recours en justice vis-à-vis des marchands véreux ne sont du
évidents»; qu'a nouveau une photo du requérant était pu-
à l'occasion d'une vente;

Attendu que le ton général de l'article rédigé par le pre-
cité, assumé par le second et publié par le troisième cité
contraire à la vérité et gravement calomnieux;

Attendu qu'il importe de relever qu'un dépôt de plainte
chef de calomnie contre un journaliste n'est pas possible; qu'
citation directe du chef de calomnie devant un Tribunal cor-
rectionnel est irrecevable;

Attendu qu'il échet de relever qu'en date du 25.11.91 le
seil du requérant a envoyé au second cité, le rédacteur en
de l'hebdomadaire «Téléoustique», (...), une lettre à laq-
était jointe un droit de réponse;

Attendu que au tout début du mois de décembre 1991 le re-
teur en chef téléphona au conseil du requérant en lui signi-
que ce droit de réponse paraîtrait dans son intégralité da-
livraison du 19.12.91 de l'hebdomadaire;

Attendu que le droit de réponse n'est paru ni dans la li-
son du 5 pas plus que celle du 12 ni dans celle du 19 décem-
qu'il faut en effet relever que l'hebdomadaire «Téléousti-
est vendu une semaine avant la date officielle de parutio

Attendu qu'il échet de relever, à toute fin, qu'en date
03.12.91 le requérant a lancé une assignation civile devant le
bunal de Première Instance de Bruxelles sur base de l'article
du code civil;

Attendu que les cités ont délibérément bafoué la loi du 23.6
relative au droit de réponse; qu'en particulier l'article 4
bafoué;

Attendu qu'il échet de relever que le droit des citoyens est
dans tellement de circonstances suffisamment compromis
le comportement de certains journalistes que l'exercice du
de réponse est un droit indispensable qui ne peut souffrir
tergiversations;

Attendu que le requérant a subi un très grave préjudice
suite de la publication de l'article rédigé par le premier ci-
publié avec l'assentiment des deux autres; qu'il importe, no-
ment, de relever que le requérant ne fait l'objet d'aucune in-
pation;

(...)

- Attendu que la partie plaignante a cité directement de

le tribunal de céans X..., Y... et Z... en leur qualité respective d'auteur, rédacteur en chef et éditeur responsable de l'hebdomadaire «*Téléoustique*» et ce aux fins, après application de la loi pénale, d'entendre dire que le droit de réponse rédigé par son conseil sera inséré dans la prochaine livraison de «*Téléoustique*» sous réserve d'une astreinte de 50.000 frs par jour de retard;

- Attendu qu'en cas d'infraction à l'article 4 de la loi du 23 juin 1961, l'éditeur est seul responsable (sous réserve de l'imprimeur, à défaut d'indication du nom de l'éditeur) et ce conformément à l'article 5 de la loi;

Que dès lors les poursuites sont irrecevables à l'égard des cités X... et Y...

- Attendu que la défense du prévenu Z... fait valoir que le droit de réponse a été publié deux fois dans l'hebdomadaire *Téléoustique*;

- Attendu qu'il résulte des documents versés au débat:

- que l'article incriminé fut publié dans le numéro 3434 du 22 novembre 1991;

- qu'un droit réponse fut sollicité dès le 25 novembre 1991 par le conseil de la partie citante et qu'une insertion partielle et non conforme au prescrit de l'article 4 fut publiée dans la rubrique «*furieusement vôtre*» de l'hebdomadaire n° 3439 du 26 décembre 1991;

- qu'enfin le droit de réponse fut publié comme tel, en entier et sans intercalation dans le n° 3441 du 9 janvier 1992 soit postérieurement à la notification de la citation;

- Attendu que toujours selon la défense du prévenu Z... «*la citation est devenue sans objet puisque le droit de réponse a été publié alors pourtant qu'il aurait pu être refusé parce que mettant en cause inutilement des tierces personnes et notamment un sieur S...*»;

- Attendu que le moyen suivant lequel l'éditeur aurait pu refuser le droit de réponse est irrelevant;

Qu'en effet il est patent que l'éditeur n'exerça pas les droits que lui confère l'article 3 de la loi et qu'il n'eut d'ailleurs jamais l'intention de les exercer puisque précisément il publia «*in fine*» le droit de réponse;

- Attendu que le second moyen suivant lequel la citation est sans objet au motif que le droit de réponse fut finalement publié ne prend nullement en considération le délai dans lequel pareille publication est intervenue, soit dans le onzième numéro suivant la publication de l'article incriminé;

Que pareille publication tardive est contraire au prescrit légal et ne saurait être justifié - au sens légal du terme - par des considérations techniques ou demeurant non objectivées et partant dénuées de vraisemblance;

Que, par contre, il échet de rappeler que le droit de réponse est un droit subjectif considéré comme le contrepoids de la liberté de la presse dont l'efficacité - déjà en soi très relative - est à la mesure de la rapidité avec laquelle il est publié, celle-ci formant précisément sa spécificité;

Que, dès lors, l'infraction est consommée par l'écoulement du délai dans lequel l'insertion doit être réalisée (Anvers 16.6.89 Pas 90 II 46);

Que, partant, la prévention est établie dans le chef du seul prévenu Z...

- Attendu qu'il convient de faire une application modérée de la loi pénale au prévenu eu égard à l'absence d'antécédents et à la publication intervenue dans le n° 3441 du 9 janvier 1992 qui, par ailleurs, doit être déclarée satisfaisante et par voie de conséquence rendre inopportune car sans objet la demande actuelle d'insertion;

Que la peine d'amende ci-après précisée réprimera adéquatement les faits culpeux;

- Attendu que ces faits sont postérieurs au 10 août 1991;

Le tribunal.

(...)

Statuant contradictoirement.

Déclare les poursuites mises à charge de X... et Y... par la partie citante irrecevables;

Délaisse à la partie citante les frais de son intervention quant à ce;

Condamne le prévenu Z... du chef de la prévention à une amende de CINQUANTE FRANCS;

L'amende de 50 frs portée par application de la loi sur les décimes additionnels, à 4.500 frs et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de cinq francs augmentée des décimes additionnels, soit 5 frs x 90 = 450 frs, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

Le condamne à 1/3° des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 121 frs;

Condamne la partie citante et civile à 2/3° des frais de l'action publique;

Et statuant au civil.

Quant à la demande principale

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'insertion du droit de réponse;

Quant à la demande reconventionnelle

- Attendu que la demande reconventionnelle est recevable et partiellement fondée;

Qu'il échet, en effet, d'estimer ex aequo et bono à 10.000 frs le préjudice subi;

Par ces motifs, le tribunal,

Déclare la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée;

Condamne N... à payer à titre de dommages-intérêts X... la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000,- frs) à majorer des intérêts judiciaires et des dépens;

Déboute le demandeur sur reconvention du surplus de sa demande;

(...)

Observations

Les faits sont simples. S'estimant mis en cause par un article de l'hebdomadaire «Téléoustique» daté du 22 novembre 1991

(1), la partie citante sollicite sur base de la loi de 1961 la publication d'un droit de réponse. Le texte de celui-ci est adressé le lundi 25 novembre 1991 et aurait donc pu, et dû, être publié soit dans le numéro mis en vente le samedi 30 novembre 1991, soit dans celui de la semaine suivante, selon les possibilités techniques d'insertion d'avis de dernière minute (possibilités généralement réelles dans des périodiques publiant des programmes de télévision sujets à des changements de dernière minute).

Or, le droit de réponse n'est pas publié dans le délai légal. Le demandeur cite alors conjointement le journaliste, le rédacteur en chef et l'éditeur à comparaître devant le tribunal correctionnel afin que leur soit enjointe la publication en question.

Postérieurement à la notification de la citation, «*Téléoustique*» finit par publier le droit de réponse, d'abord par extraits dans la rubrique du courrier des lecteurs puis, à nouveau, mais intégralement et dans les formes légales cette fois, dans le onzième numéro suivant la publication de l'article incriminé. Toutefois, malgré cette publication, la procédure judiciaire mise en route se poursuit et aboutit au présent jugement.

Les poursuites à l'égard du journaliste et du rédacteur en chef sont déclarées irrecevables, mais l'éditeur est condamné: non pas à publier le droit de réponse (ce qui a été fait dans l'entre-temps) mais à une amende pour l'avoir publié tardivement. Les deux principes dont il est fait ainsi application sont consacrés par les articles 4 et 5 de la loi.

Premier principe: l'obligation de publier un droit de réponse incombe à l'éditeur et à lui seul. Dès lors que cette responsabilité ne leur appartient pas, ni l'auteur de l'article, ni le rédacteur en chef - qui assume pourtant au sens journalistique du terme la responsabilité éditoriale du contenu du journal - ne peuvent être poursuivis du chef de non publication d'un droit de réponse. Ce n'est que dans l'hypothèse où aucun nom d'éditeur ne serait indiqué dans le périodique que l'imprimeur, par l'effet d'une présomption iuris tantum, sera présumé revêtir cette qualité et pourra, partant, être condamné: ce mécanisme reproduit dans ce cas particulier le principe général de la responsabilité en cascade de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution.

Second principe: la non publication d'un droit de réponse constitue une infraction consommée par l'écoulement du délai dans lequel l'insertion aurait dû, légalement, être réalisée (2).

Une fois l'action publique mise en route, la circonstance que l'éditeur ait finalement publié le droit de réponse ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être condamné pour avoir violé les formes - en l'occurrence, de délai - imposées pour cette insertion, même si la partie citante a entre-temps obtenu satisfaction.

Assez logiquement, le juge écarte un moyen pris par l'éditeur de ce que le droit de réponse aurait inutilement mis un tiers en cause. On sait qu'une telle circonstance permet, en vertu de l'article 3, le refus par l'éditeur de la publication du droit de réponse et, s'il s'était avéré fondé, l'argument eût sans doute pu justifier aux yeux du juge un refus pur et simple de publication. Mais en l'espèce, dès lors que l'éditeur a finalement publié le droit de réponse - endossant par là-même la responsabilité éditoriale de cette éventuelle mise en cause -, il ne peut plus s'en prévaloir pour justifier sa violation des formes légales.

Le dispositif du présent jugement paraît, pour l'essentiel, conforme à la logique. Il est néanmoins révélateur, dans l'argumentation de la partie citante surtout, d'un glissement progressif dans la conception qu'a l'opinion publique de la presse: autrefois considérée comme la victime potentielle qu'il fallait protéger contre les excès de l'absolutisme du pouvoir en place (toute la conception constitutionnelle, à commencer par la compétence du jury, procède de cette philosophie), elle est de plus en plus souvent perçue a priori comme l'agresseur, nouveau pouvoir absolu contre les excès duquel il faut protéger le citoyen. Rien d'étonnant dès lors à ce que le juge souligne, avec une modération de termes qu'il faut louer, que le droit de réponse est «le contrepoids de la liberté de la presse» et que «[son] efficacité, déjà en soi très relative - est à la mesure de la rapidité avec laquelle il est publié».

Un dernier mot, en forme de point d'interrogation. Les lecteurs constateront que le jugement fait droit, in fine, à une demande reconventionnelle de dommages et intérêts au bénéfice du journaliste. L'auteur de ces lignes eût aimé pouvoir les renseigner plus amplement à cet égard, mais, curieusement, rien dans le texte du jugement qui a été transmis au Journal des procès et qui est publié ci-dessus ne lui permet de comprendre la raison et le fondement de cette demande reconventionnelle. Le Journal des procès transmettra à ses lecteurs toute précision qu'on voudra bien lui fournir à cet égard.

François Jongen

VOTRE RENDEZ-VOUS BRUXELLOIS
tout près du Palais?



Midi et soir
Menu quatre services
950 Fr.

Midi
Lunch
420 Fr.

Cuisine chaude
jusque 24 h 00

Piano bar
(tous les soirs)

Jazz New Orléans
(Mardi et Samedi Soir)

Rue de l'Épée, 4-6 (Place Bruegel) - 1000 Bruxelles - Tél.: 02/511.76.39
Fermé le dimanche

1. Relevons, pour compléter l'information du lecteur, que le nom de la partie citante était explicitement cité dans l'article litigieux, sa mise en cause ne se limitant donc pas (comme la lecture du jugement pourrait indûment le laisser croire) à la seule publication de photos le représentant.

2. V. à ce sujet l'arrêt de la cour d'appel cité dans le jugement (Anvers, 16 juin 1989, *Pas.*, 1990, II, p. 46) et les observations de P.M. (id.) qui souligne que la jurisprudence belge consacre ainsi l'analyse de la non insertion comme un délit d'omission et non, à la différence de la jurisprudence française, comme un délit de commission.